



Commune de Montreux
Office du stationnement

**Prescriptions d'application du règlement du 26 février 2003
sur le stationnement**

1 Généralité

Article premier

But

Conformément à l'article 2 du règlement sur le stationnement, les présentes prescriptions ont pour but de régir les modalités d'exécution du règlement du 26 février 2003 sur le stationnement. La Municipalité de Montreux délègue sa compétence d'exécution à Police Riviera, Office du stationnement de Montreux, ci-après Police Riviera.

Les tâches liées à ces prescriptions sont régentées dans le cadre d'un contrat de prestations signé entre la Municipalité et le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera.

2 Stationnement

(Art. 9 règl.)

Art. 2.

Généralités

La durée du stationnement peut être de courte, moyenne ou longue durée. Le stationnement peut être payant ou gratuit. La densité des habitations et des commerces détermine le genre de limitation appliquée.

Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais du détenteur du véhicule.

Art. 3.

Location de places

Il ne peut être loué de places de stationnement à titre privé sur le domaine public.

3 Autorisations spéciales

Résidants et entreprises (Art. 11 règl.)

Art. 4.

But

Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidants et entreprises peuvent parquer leurs véhicules sans limitation de temps sur les emplacements réservés au stationnement limité et non payant.

Art. 5.

Demande

Les personnes désirant obtenir un macaron en font la demande écrite auprès de Police Riviera, en remplissant un formulaire adéquat. Pour les entreprises, une copie du permis de circulation doit être annexée à la demande.

Art. 6.

Secteurs

Le territoire concerné par les macarons est divisé en secteurs (cf. annexe).

La Municipalité est compétente pour adapter, ajouter ou supprimer des secteurs permettant le stationnement privilégié des résidants et entreprises sur le territoire communal.

Art. 7.

Zones

Certains secteurs peuvent être divisés en zones, pour tenir compte des besoins spécifiques locaux.

La Municipalité est compétente pour adapter, ajouter ou supprimer des zones.

Chaque zone est délimitée de façon claire (cf. annexe).

Art. 8.

Signalement des places macarons

Le macaron donne droit au stationnement prolongé sur les places gratuites. Il est limité aux places du secteur et zone mentionnés sur le macaron et indiqués sur la signalisation verticale.

Art. 9.

Conditions d'octroi

Police Riviera est compétente pour octroyer, refuser ou retirer les autorisations.

Peuvent bénéficier du stationnement prolongé : les personnes inscrites auprès du contrôle des habitants et dont le logement principal se trouve à une adresse sise dans le secteur et la zone concernés, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.

Pour les entreprises, seuls les véhicules enregistrés au nom de celle-ci au Service des Automobiles et de la Navigation peuvent être au bénéfice d'un macaron.

Un maximum de 3 macarons peut être délivré par entreprise.

Jusqu'à trois numéros d'immatriculation peuvent figurer sur le même macaron.

La Municipalité est compétente pour décider de mesures visant à limiter le nombre de macarons délivrés, lorsque la demande dépasse les capacités d'octroi.

Art. 10.

Portée

Le macaron permet le stationnement du véhicule sans limitation de temps, mais au maximum 7 jours consécutifs, dans la zone inscrite sur le macaron.

Les macarons délivrés aux entreprises sont valables sur l'ensemble des zones macarons. Ils ne sont pas valables dans les zones payantes, excepté dans la zone A.

Le macaron ne garantit pas une place de stationnement.

Le macaron doit être posé de manière à ce qu'il soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Art. 11.

Remorques

Le stationnement de remorque attelée n'est pas autorisé.

Art. 12.

Validité

Le macaron est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il est délivré. Il est ensuite renouvelable tacitement d'année en année.

Art. 13.

Taxe et
émolument

La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

Art. 14.

Cas spéciaux

Selon la signalisation provisoire mise en place, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 72 heures, notamment lors des travaux d'entretien de la voie publique ou de manifestations, faute de quoi le véhicule sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Art. 15.

Restitution

Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi, il doit en aviser Police Riviera et restituer sans délai le macaron délivré.

Touristes, congrès (Art. 10 règl.)

Art. 16.

Carte à gratter

Les clients d'hôtels ont la possibilité d'acquérir des cartes à gratter leur permettant de stationner sur des places balisées payantes situées sur la voie publique.

La carte doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Art. 17.

Durée

La Municipalité est compétente pour fixer la durée de stationnement autorisé par les cartes. Les précisions font l'objet d'une annexe aux présentes prescriptions.

Entreprises (Art. 10 règl.)

Art. 18.

Carte à gratter

Les entreprises entreprenant des travaux chez des particuliers dans la commune de Montreux ont la possibilité d'acheter des cartes à gratter valables pour une durée d'une journée ou d'une demi-journée.

Art. 19.

Durée

La Municipalité est compétente pour fixer la durée de stationnement autorisé pour ces cartes. Les précisions font l'objet d'une annexe aux présentes prescriptions.

Art. 20.

La carte doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Personnel communal et enseignants itinérants (Art. 10 règl.)

Art. 21.

Condition

La fonction du titulaire doit l'obliger à faire usage de son véhicule privé quotidiennement pour des besoins professionnels.

Art. 22.

Demande

La demande doit être formulée et justifiée par écrit via le Chef de service. L'octroi d'une telle facilité fait l'objet d'une décision municipale, sur préavis de Police Riviera. Tout changement en cours d'année doit être communiqué à Police Riviera. L'ancien macaron doit être restitué.

L'autorisation est gratuite.

Art. 23.

Portée

L'autorisation permet le stationnement sur les places balisées sur

la voie publique.

L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, ambulance, taxi, livraison, etc., ainsi que sur les places dont le stationnement autorisé est inférieur ou égal à 30 minutes.

L'usage de ces autorisations est strictement réservé aux déplacements professionnels.

Si le titulaire dispose sur son lieu de travail d'une place de parc réservée pour son service, il ne peut en aucun cas stationner son véhicule sur des places publiques dans l'optique de laisser l'espace réservé à d'autres utilisateurs.

Validité

L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée, sauf pour les enseignants pour lesquels elle est valable pour l'année scolaire.

Les responsables des services concernés communiquent la liste des ayants droits à Police Riviera un mois avant la fin de la périodicité.

L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Médecins (Art. 10 règl.)

Art. 24.

But

Les médecins exerçant leur activité sur la Commune de Montreux et se rendant au domicile des patients ont la possibilité de faire la demande d'une autorisation pour "Médecin en service".

Art. 25.

Demande

Les médecins désirant une autorisation en feront la demande écrite et justifiée, via le médecin délégué, auprès de Police Riviera en remplissant le formulaire adéquat.

Art. 26.

Restrictions

Cette autorisation n'est valable que sur des places de stationnement balisées. L'autorisation permet de prolonger la durée de stationnement lorsque celle-ci est limitée.

En cas d'urgence avérée, le stationnement à cheval sur le trottoir est toléré, pour autant que le passage des piétons en toute sécurité soit maintenu et pour autant que le véhicule ne cause pas d'entrave à la circulation. Le véhicule sera stationné conformément à la législation dès que possible.

L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, ambulance, taxi, livraison, etc.

L'usage de cette autorisation est strictement réservé au titulaire pour les visites au domicile des patients.

Police Riviera est compétente pour octroyer, refuser ou retirer les autorisations.

L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Art. 27.

Validité

L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Elle est ensuite renouvelable d'année en année par demande écrite.

Art. 28.

Taxe et
émolument

La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement

Médecins de Garde (Art. 10 règl.)

Art. 29.

But

Police Riviera peut mettre gratuitement à disposition de l'Hôpital Riviera, site de Montreux deux autorisations générales de stationner destinées aux médecins de garde en service.

Art. 30.

Portée

Cette autorisation permet au médecin de stationner sur des places publiques payantes ou non, pour une durée illimitée mais uniquement lors de visite d'urgence au domicile des patients.

L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, ambulance, taxi, livraison, etc.

Centre médico-social (Art. 10 règl.)

Art. 31.

Demande

Sur demande écrite de la direction du « Centre médico-social » à Police Riviera, une autorisation de stationnement sur les zones gratuites et payantes peut être délivrée pour ses collaborateurs.

L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, ambulance, taxi, livraison, etc. ainsi que sur les places dont le stationnement autorisé est inférieur ou égal à 30 minutes.

Art. 32.

Restrictions

L'usage de cette autorisation est strictement réservé aux visites à domicile des patients. Elle n'est pas valable pour le stationnement à proximité de l'habitation du titulaire ni à proximité des bureaux du « Centre médico-social »

Police Riviera est compétente pour octroyer, refuser ou retirer les autorisations.

L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit

entièrement visible derrière le pare-brise.

Art. 33.

Validité L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Elle est ensuite renouvelable d'année en année par demande écrite.

Art. 34.

Taxe et émoluments La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

Organes religieux (Art. 10 règl.)

Art. 35.

Demande Sur demande écrite des paroisses à Police Riviera, une autorisation de stationnement sur les zones gratuites et payantes peut être délivrée aux officiants.

Art. 36.

Condition Seule les paroisses reconnues par l'Etat de Vaud peuvent bénéficier de telles facilités.

Art. 37.

Restrictions Cette autorisation n'est valable que sur des places de stationnement balisées. L'autorisation permet de prolonger la durée de stationnement lorsque celle-ci est limitée.

Sur les places payantes, l'acquittement de la taxe de stationnement pour la première heure au minimum est obligatoire.

L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, ambulance, taxi, livraison, etc., ainsi que sur les places dont le stationnement autorisé est inférieur ou égal à 30 minutes.

Cette autorisation n'est pas valable à proximité de l'habitation du titulaire.

Police Riviera est compétente pour octroyer, refuser ou retirer les autorisations.

L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Art. 38.

Validité L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée.

Le renouvellement se fait tacitement d'année en année. Tout changement doit être formulé par écrit à Police Riviera.

Taxe et émolument	Art. 39. La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.
	Cas spéciaux (Art. 10 règl.)
Compétences municipales	Art. 40. La Municipalité peut décider de délivrer des facilités de stationnement à des groupes d'intérêts aux conditions fixées cas par cas.
	Utilisateurs des ports de plaisance du Basset et de Territet (Art. 11 règl.)
Demande	Art. 41. Les personnes désirant obtenir un macaron en font la demande écrite auprès de Police Riviera, en remplissant le formulaire adéquat.
Conditions	Art. 42. Peuvent bénéficier d'un macaron les titulaires d'une place d'amarrage aux ports du Basset et de Territet, habitant la Commune de Montreux, à l'extérieur d'un rayon de 1000 mètres à partir du port. Police Riviera est compétente pour octroyer, refuser ou retirer les macarons.
Portée	Art. 43. Le macaron permet le stationnement du véhicule, sans limitation de temps, mais au maximum 3 jours consécutifs, sur les places gratuites des zones indiquées sur le macaron. Le macaron doit être posé de manière à ce qu'il soit entièrement visible derrière le pare-brise.
Remarques	Art. 44. Le stationnement de remorque attelée n'est pas autorisé.
Validité	Art. 45. Le macaron est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Le renouvellement se fait tacitement d'année en année. Tout changement doit être formulé par écrit à Police Riviera.
Taxe et émolument	Art. 46. La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

Marché hebdomadaire (Art. 11 règl.)

Art. 47.

Condition Les commerçants itinérants de denrées alimentaires peuvent bénéficier d'une autorisation de stationner lors du marché hebdomadaire.

Art. 48.

Portée Cette autorisation permet le stationnement sur un emplacement désigné par Police Riviera pour la durée du marché hebdomadaire uniquement, soit de 06h00 à 14h00.

Police Riviera est compétente pour octroyer, refuser ou retirer les autorisations.

Art. 49.

Validité L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée.

Le renouvellement se fait tacitement d'année en année. Tout changement doit être formulé par écrit, à Police Riviera.

Art. 50.

Taxe et émoulement La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

Handicapés et personnes accompagnatrices (Art. 10 règl.)

Art. 51.

Conditions Seules les autorisations délivrées par le Service des Automobiles et de la Navigation sont valables.

Les bénéficiaires peuvent stationner sur les emplacements réservés à leur usage sans s'acquitter des taxes communales.

Conseillers Municipaux (Art. 10 règl.)

Art. 52.

Portée L'autorisation permet le stationnement sur les places balisées sur la voie publique et le domaine privé communal, selon liste en annexe.

L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, ambulance, taxi, livraison, etc. ainsi que sur les places dont le stationnement autorisé est inférieur ou égal à 30 minutes.

Validité L'autorisation demeure valable tant que le titulaire remplit sa fonction.

L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

4 Taxes et émoluments

(Art.12 règl.)

Art. 53.

La Municipalité édicte le tarif, les taxes et émoluments.

Tous les tarifs font l'objet d'annexes aux présentes prescriptions.

5 Dispositions administratives et pénales

Recours (Art. 14 règl.)

Art. 54.

Toute décision prise en application des présentes prescriptions peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 10 jours suivant la communication de la décision attaquée.

Il doit être adressé par courrier au greffe Municipal.

Sanctions (Art. 15 règl.)

Art. 55.

Toute infraction aux présentes prescriptions est passible de sanctions dans la compétence municipale et d'un retrait d'autorisation.

Dispositions finales

Art. 56.

Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions et leurs annexes entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} du mois suivant la date d'approbation par le Conseil d'Etat.

Annexes :

- plans des secteurs et zones
- liste des tarifs

Mise à jour des prescriptions adoptée par la Municipalité lors de sa séance du 30 mai 2008.

Le syndic

Le secrétaire

P.Salvi

Ch. C. Riolo

Approuvé par le Conseil d'Etat lors de sa séance du